DEPARTEMENT DE L'AIN REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MALAFRETAZ

N°2026-56

Extrait du registre des délibérations

Séance du 28 septembre 2026

L'an deux-mil-vingt-six, le vingt-huit septembre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Gary Leroux, Maire.

Nombre de Membres en exercice : 15
Nombre de Membres présents : 14
Nombre de Membres Votants : 14

Date de la Convocation : 24 septembre 2026

Présents : M. Gary LEROUX, M. Jérôme CHAVANEL, Mme Sandra PENIN, Mme Laurie PASCAL, Mme Annick FALCAND, Mme Laurence DAUJAT, Mme Isabelle PAGNEUX, M. Lionel SCIARRINO, Mme Katia GARBAZ, M. Cédric VELON, M. Cyril GILBERT, Mme Aurélie ROY, M. Brice JANODY, M. Christophe TRIPOZ

Excusés : M. Vincent GUICHARDAN

Secrétaire de séance : M. Cyril GILBERT

INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS AUX MAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 20 mars 2026 ;

Vu la délibération n°2026-31 du 30 mars 2026 fixant les taux des indemnités du Maire et des Adjoints ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Accusé de réception en préfecture
001-210102299-20260928-2026-56-DE
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

DEPARTEMENT DE L'AIN REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MALAFRETAZ

N°2026-56

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires

Considérant que Monsieur le maire propose de réduire le taux de son indemnité initialement votés à 53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal le taux suivant :

- pour le Maire : 45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE que le montant des indemnités de fonction du maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants à compter du 1er novembre 2026 :

- Maire : 45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

DIT QUE les taux d'indemnités fixés pour les adjoints en séance du 30 mars 2026 demeurent inchangés :

- 1er adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2eme adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3eme adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

DECIDE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,
Cyril GILBERT

Le Maire,
Gary LEROUX

MAIRIE DE MALAFRETAZ (AIN)

Accusé de réception en préfecture
001-210102299-20260928-2026-56-DE
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026